

AR : 2022 / 36

ARRETE DU MAIRE
*PORTANT NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION*

Le Maire de la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2022.

ARRETE

Article premier :

Est recruté du 3 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agent recenseur : **M. Gérard GUIRAUD**,
Sa mission et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Son obligation relative à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît être en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 soit : 44 h sur la base des indices (indices minimums de la Fonction Publique IB / IM = 382 / 352), correspondant à une rémunération de 11.25€ de l'heure soit 495.26 €, cotisations sociales à déduire.

La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de transport.

L'agent recenseur recevra 50 € pour chaque séance de formation soit 2 x 50 € = 100 €

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Percepteur de Carcassonne
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de l'Aude

Fait à VERDUN EN LAURAGAIS

Le 12/12/2022

Signature (Le Maire)

Monique VIDAL

Vidal



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

Date :

le 12.12.2022

Signature

Gérard GUIRAUD